

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

numéro
CM_260429_19

L'an deux mil vingt-six, le vingt neuf avril,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt trois avril deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Claude LAATEB.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	26
exprimés	29
vote	
pour	29
contre	0
abstention	0

Présents :

Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Joana SINEGRE, David BOSCH, Noura AIDA, Frédéric CARO, Marie-Pierre CAUMES, Jérôme BROL, Magali STADLER, Françoise CAUVY, Jean-Marc SAUVIER, Marie-Hélène CLAYEUX, Jean-Laurent MERCADIER, Gilles CASTANIER, Mohamed REMMACH, Brigitte LEBON, Daniel SACARABANY, Marie-Thérèse LOBE, Cédric CAPON, Michel MARTINEZ, Fadilha BENAMMAR-KOLY, Florian VIRE, Nathalie ROCOPLAN, Julien PRADEL, Guylène BOYER-ALIBERT, Heddy BOUCHIGHA.

Absentes avec pouvoirs :

Corinne FRASQUET à Marie-Pierre CAUMES, Rahma BENFERHAT à Jean-Laurent MERCADIER, Guylène AZORIN à Claude LAATEB.

OBJET :	Renouvellement du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et des Conditions de travail communs entre la Commune de Lodève, du Centre Communal d'Action Sociale, de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac et du Centre Intercommunal d'Action Sociale
----------------	---

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le titre V du code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-7 relatif aux comités sociaux territoriaux communs, L.251-9 relatif aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions du travail, L.254-2 relatif à la présidence des comités sociaux territoriaux et L.254-4 relatif aux avis émis par les comités sociaux territoriaux,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment ses articles 4 à 6, 9, 12 à 16 et 30,

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique le 10 décembre 2026,

VU les délibérations de 2022 concordantes actant la création du comité social territorial commun de la ville de Lodève, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac (CCLL), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

VU la consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances lors du comité social territorial commun du 27 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la composition des comités sociaux territoriaux doit faire l'objet d'une délibération des assemblées des collectivités correspondantes au moins six mois avant la date des élections professionnelles,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans un contexte de mutualisation des services et d'harmonisation des pratiques en matière de gestion des ressources humaines, de maintenir le comité social territorial commun entre la CCLL, le CIAS, la Ville de Lodève et le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans ce même contexte, de maintenir au sein du comité social commun une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétentes pour l'ensemble des services,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où l'exposé de Jean-Laurent MERCADIER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la continuité d'un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), la Ville de Lodève et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), compétent pour l'ensemble des services,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le comité social territorial commun sera porté par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve à l'Espace Marie-Christine-Bousquet, sis 1 place Francis Morand à Lodève 34700,

- **ARTICLE 3 : DÉCIDE** que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations seront fixés à parts égales, soit six représentants titulaires et six suppléants pour chaque collège,

- **ARTICLE 4 : DÉCIDE** qu'au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, les sièges seront répartis à raison de trois titulaires et trois suppléants pour la Communauté de communes, deux titulaires et deux suppléants pour la Ville de Lodève et un titulaire et un suppléant pour le CIAS et le CCAS,

- **ARTICLE 5 : DÉSIGNE** 4 membres (2 titulaires et 2 suppléants) comme représentants de la Ville de Lodève :

Titulaires	Suppléants
Damien ROUQUETTE	Jérôme BROL
Jean-Laurent MERCADIER	Frédéric CARO

- **ARTICLE 6 : DÉCIDE** que l'avis du comité social territorial commun sera rendu lorsque l'avis des représentants du personnel et l'avis des représentants des collectivités territoriales et établissements publics auront été recueillis,

- **ARTICLE 7 : APPROUVE** la continuité au sein du comité social territorial commun, d'une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services,

- **ARTICLE 8 : PRÉCISE** que la formation spécialisée sera portée par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve à l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sis 1 place Francis Morand à Lodève 34700,

- **ARTICLE 9 : DÉCIDE** que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations, ainsi que la répartition des sièges, seront les mêmes que ceux fixés aux articles 3 et 4 de la présente délibération,

- **ARTICLE 10 : DÉCIDE** que l'avis de la formation spécialisée sera rendu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5 de la présente délibération,

- **ARTICLE 11 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20260429-lmc123644-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/04/26
Date de publication : 30/04/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt neuf avril deux mille vingt-six
Le Maire,
Claude LAATEB

